

**NOTE D'INFORMATION
VALANT CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT**

monabanq. vie



monabanq. 

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

1. monabanq. vie est un contrat individuel d'assurance sur la vie.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré.
- En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Les sommes versées peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix du Souscripteur. Pour la partie libellée en euros, le capital en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux sommes versées.

Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles 1 « Objet du contrat » et 10 « Nature des supports sélectionnés » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

3. Pour la partie des garanties libellées en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum annuel garanti pour l'exercice civil en cours.

Le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent est égal au minimum à 90 % du rendement net réalisé dans le fonds Eurossima diminué des frais de gestion, il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont indiquées à l'article 14 « Attribution des bénéfices » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes dues au titre d'un rachat sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 17 « Règlement des capitaux » et 20 « Modalités de règlement et adresse de correspondance » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts du contrat au terme des huit premières années figurent à l'article 19 « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement y compris les sommes issues du transfert de PEP :
Frais sur les versements initial, libre et libres programmés : néant
- Frais en cours de vie du contrat :
Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,2125 % prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 0,85 % par an.
Frais de gestion sur le support en euros : 0,60 point par an de la valeur atteinte du contrat libellée en euros.
- Frais de sortie : néant
- Autres frais :
Frais d'arbitrage entre les supports : 15 euros forfaitaires pour une transaction en ligne ou par courrier.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans l'Annexe 4 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales et/ou à la rubrique « Frais » dans les prospectus simplifiés des unités de compte sur le site Internet www.monabanq.com.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. Le Souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) dans le Bulletin de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 15 « Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance.

Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

GLOSSAIRE

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers du contrat.

Assuré : Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

Assureur : e-cie vie

Avance : Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

Bénéficiaire(s) en cas de décès : Personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

Bénéficiaire en cas de vie : L'Assuré.

Date de valeur : Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des unités de compte.

Participation aux bénéfices : Part des plus-values redistribuées au Souscripteur au titre du contrat.

Proposition d'assurance : Est constituée du Bulletin de souscription et de la Note d'Information valant Conditions Générales.

Rachat : A la demande du Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur atteinte.

Rendement net : Plus-value réalisée par le fonds en euros.

Souscripteur : Personne physique qui a signé le Bulletin de souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès. Le Souscripteur est également l'Assuré en cas de vie du contrat.

Unités de compte : Supports d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

Valeur atteinte : Dans un contrat en unités de compte et/ou en euros, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

monabanq. vie est un contrat d'assurance vie, régi par le Code des Assurances et re-

levant de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définie à l'article R 321-1 du même Code. Ce contrat est à versements et rachats libres et/ou libres programmés, libellé en euros et/ou en unités de compte dont vous déterminez librement la durée - durée viagère ou durée déterminée - en fonction de l'orientation patrimoniale que vous souhaitez donner à votre contrat.

En cas de vie au terme, lorsque la durée du contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) une rente ou un capital défini à l'article 18 « Calcul des prestations » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Le contrat vous permet, en fonction de vos objectifs, de choisir :

- un profil de gestion où vous conservez la maîtrise totale de l'orientation de vos investissements entre le fonds Eurossima et différentes unités de compte sélectionnées par l'Assureur, **le Profil Libre**. La liste des supports pouvant être sélectionnés dans ce contrat est présentée en Annexe 4 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.
- un profil de gestion où vous choisissez, dès la souscription, la stratégie de vos investissements, **le Profil Epargne Retraite Evolutive** dont la description figure à l'article 9 « Profils de gestion » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Vous pouvez, en fonction de l'évolution de votre situation, changer de profil de gestion en cours de contrat.

monabanq. vie est susceptible d'être souscrit dans le cadre du régime « PEP » institué par la loi 89-935 du 29 décembre 1989, par le biais du transfert de votre PEP. Dans ce cas, les dispositions propres au régime « PEP », prévues en Annexe 2, s'appliquent par dérogation aux dispositions contraires contenues dans la présente Note d'information valant Conditions Générales.

Les informations contenues dans la Note d'Information valant Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant.

Article 2 : DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat ne peut prendre effet que sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées à la souscription.

L'Assureur vous adresse dans un délai de 30 jours au plus tard les Conditions Particulières du contrat qui reprennent les éléments du Bulletin de souscription.

Si vous n'avez pas reçu vos Conditions Particulières dans ce délai, vous devez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'article 20 « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

Article 3 : DUREE DU CONTRAT

A la souscription, vous déterminez la durée de votre contrat :

Durée viagère :

Votre contrat est souscrit pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.

Durée déterminée (obligatoire pour l'option PEP) :

Votre contrat est souscrit pour une durée que vous déterminez librement ; il prend fin au terme que vous aurez fixé, en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme.

Article 4 : PIECES NECESSAIRES A LA SOUSCRIPTION

Le Bulletin de souscription obligatoirement complété de tous les champs devra être accompagné des pièces justificatives et d'une Fiche de Renseignements Complémentaires (comme définie dans l'article 6 « Origine des fonds »).

Dans le cas d'un paiement par virement et en l'absence de communication des pièces réclamées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

Article 5 : VERSEMENTS

Versement initial et versements libres

Vous effectuez un 1^{er} versement au moins égal à 1 000 euros pour lequel vous précisez la ventilation par support sélectionné.

Les versements suivants seront d'un montant minimum de 500 euros pour lesquels vous précisez également la ventilation par support. L'affectation minimale par support est de 50 euros.

A défaut de toute spécification de votre part, la ventilation entre supports de chaque versement est identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

Versements libres programmés

A tout moment, et dès la souscription si vous le souhaitez, vous pouvez opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 75 euros pour une périodicité mensuelle,
- 250 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 500 euros pour une périodicité semestrielle,
- 500 euros pour une périodicité annuelle.

Si vous optez pour des versements libres programmés dès la souscription, le versement initial est au moins égal à 500 euros. L'affectation minimale par support est égale à 50 euros.

En cours de vie du contrat, vous avez la possibilité de mettre en place des versements libres programmés. Le 1^{er} prélèvement interviendra le 10 du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

Si vous avez opté pour l'option versements libres programmés dès la souscription, le 1^{er} prélèvement interviendra alors, le 10 du :

- 2^{ème} mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- 3^{ème} mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- 6^{ème} mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- 12^{ème} mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le 10 du dernier mois de la période considérée.

Vous disposez de la faculté de modifier, à tout moment, le montant ou la répartition de vos versements libres programmés ou de les interrompre. La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le 15 du mois, la modification n'est effectuée que le 2^{ème} mois suivant. Le contrat se poursuit quoi qu'il en soit jusqu'à son terme.

A tout moment, vous pouvez reprendre vos versements libres programmés. Dans ce cas, votre demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Modalités de versements

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, en cas de payeur différent du Souscripteur, la copie de sa pièce d'identité en cours de validité ainsi que le motif de son intervention au contrat doivent être communiqués à l'Assureur. Chaque versement devra être accompagné d'une Fiche de Renseignements Complémentaires (comme définie dans l'article 6 « Origine des fonds ») ainsi que des pièces justificatives.

Aucun versement en espèces n'est accepté. Les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de e-cie vie tiré sur votre compte.

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Epargne que vous nous aurez indiqué. A ce titre, vous adresserez à l'Assureur par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB ou d'un RICE. En cas de changement de vos coordonnées bancaires, vous devez en aviser l'Assureur au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification ainsi que votre organisme financier. A défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur.

Article 6 : ORIGINE DES FONDS

La Fiche de Renseignements Complémentaires doit être jointe au Bulletin de souscription en cas de versement initial d'un

montant supérieur ou égal à 150 000 euros. De même, elle devra être jointe au Bulletin de versements en cas de versements ultérieurs qui porteraient le montant cumulé versé au contrat à 150 000 euros ou au-delà de ce seuil sur 12 mois glissants (versements complémentaires, versements libres programmés et remboursements d'avance). L'Assureur se réserve le droit de demander tout document qu'il jugerait nécessaire sur l'origine des fonds.

Article 7 : FRAIS AU TITRE DES VERSEMENTS

Chaque versement initial, libre ou libre programmé ne supporte aucun frais d'entrée.

Article 8 : TRANSFERT DE PEP

Le transfert de PEP se fera à la réception du Certificat d'identification (dûment complété) du PEP transféré, accompagné des fonds.

Les sommes provenant du transfert y compris les versements (libres et programmés) sont obligatoirement investis sur le fonds en euros, seules les plus-values constatées au moment du transfert et en cours de vie du PEP peuvent être investies sur les unités de compte dont la liste figure en Annexe 4 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales. Les dispositions propres au PEP figurent en Annexe 2 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

ARTICLE 9 : PROFILS DE GESTION

A la souscription, vous choisissez un profil de gestion parmi les suivants, exclusifs l'un de l'autre :

Profil Libre

A chaque versement, vous pouvez, selon la répartition de votre choix, sélectionner un ou plusieurs supports entre le fonds Eurossima et différentes unités de compte sélectionnées par l'Assureur dont la liste figure en Annexe 4 de la présente Note d'information valant Conditions Générales. Dans le cadre du PEP, les sommes issues du transfert doivent être investies sur ce profil.

Profil Epargne Retraite Evolutive

Afin de préparer votre départ à la retraite, préétabli à l'âge de 65 ans, l'Assureur effectue le traitement individualisé et évolutif de votre contrat. Chaque versement est ainsi ventilé entre une sélection de différents supports déterminés ci-dessous dans la composition du portefeuille, selon un pourcentage de répartition prédéfini en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la retraite.

Tous les ans, le dernier jour ouvré du mois d'avril, l'Assureur procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la valeur atteinte de votre contrat constituée sur le profil. Ce rééquilibrage est réalisé afin que la répartition correspondant au nombre d'années restant à courir jusqu'à la

retraite auquel vous appartenez à cette date, soit maintenue quelles que soient les performances réalisées sur chacun des supports ou ajustée lors du changement du nombre d'années qui restent à courir avant l'année de retraite.

Les nouveaux investissements sont alors effectués en fonction de la nouvelle répartition fixée à cette date :

Nombre d'années restant à courir jusqu'à la retraite (65 ans) :	Fonds Actions Monde	Fonds Actions Europe	Fonds Obligations	Fonds Eurossima
16 ans et +	60%	40%	0%	0%
15 ans	55%	40%	5%	0%
14 ans	50%	40%	10%	0%
13 ans	45%	40%	15%	0%
12 ans	40%	35%	20%	5%
11 ans	35%	30%	25%	10%
10 ans	30%	25%	30%	15%
9 ans	25%	20%	35%	20%
8 ans	20%	15%	35%	30%
7 ans	15%	15%	30%	40%
6 ans	15%	10%	25%	50%
5 ans	10%	10%	20%	60%
4 ans	10%	5%	15%	70%
3 ans	5%	5%	10%	80%
2 ans	0%	0%	10%	90%
1 an et année Retraite	0%	0%	0%	100%

La composition du portefeuille est la suivante :

	Libellé du fonds	Société de gestion	%	Code ISIN
Fonds actions monde	Carmignac Investissement A	Carmignac	35%	FR0010148981
	SGAM Invest Monde Opportunité	SGAM	35%	FR0010278416
	Emerging Markets LC-HP Cap-€	Pictet Funds	30%	LU0209260073
Fonds actions Europe	Petercam Equities Europe Acc	Petercam	33,3%	BE0058179764
	NATIXIS Europe Avenir	Natixis AM	33,3%	FR0010231035
	Centifolia C	DNCA	33,3%	FR0007076930
Fonds obligations	Nord Sud Développement	Natixis AM	50%	FR0010532044
	Union Obli Court Terme	CM-CIC AM	50%	FR0010289090

Les prospectus simplifiés des unités de compte ci-dessus listées sont disponibles sur simple demande auprès de votre Conseiller ou sur le site www.monabanq.com.

Article 10 : NATURE DES SUPPORTS SELECTIONNES

Chaque versement est affecté conformément à vos instructions sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

Fonds en euros : Eurossima

Le fonds Eurossima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, immobiliers et trésorerie) combinant prudence et rendement grâce à une exposition obligatoire en majorité. Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Eurossima géré par l'Assureur, dont la composition est publiée chaque année dans le compte-rendu de l'Assemblée Générale des Actionnaires de l'Assureur qui est tenu à votre disposition. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article 11 « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds cantonné sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Unités de compte

Les sommes versées sont investies (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) dans les unités de compte que vous aurez sélectionnées parmi celles qui vous sont notamment proposées dans la liste des supports, présente en Annexe 4 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales, ou disponible sur le site www.monabanq.com, et suivant les modalités prévues à l'article 11 « Dates de valeur » dans le cadre du profil de gestion libre ou dans celles qui ont été sélectionnées pour vous dans le cadre du Profil Epargne Retraite Evolutive.

Vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement et dégagez de ce fait l'Assureur de toute responsabilité à cet égard.

Les prospectus simplifiés, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont mis à votre disposition par votre Conseiller ou sur le site www.monabanq.com.

Article 11 : DATES DE VALEUR

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces justificatives notamment la copie de la pièce officielle d'identité en cours de validité et la Fiche de Renseignements Complémentaires (comme définie dans l'article 6 « Origine des fonds »), sans remettre en cause la date de conclusion du contrat.

Fonds Eurossima

Les sommes affectées au fonds Eurossima participent aux résultats des placements : En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- à compter du 3^{ème} jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel et terme :

- jusqu'au 3^{ème} jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces.

En cas de décès de l'Assuré :

- jusqu'au 3^{ème} jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de la notification du décès.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au 3^{ème} jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, si celle-ci est effectuée **par courrier** ;
- à compter du 3^{ème} jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, si celle-ci est effectuée **par courrier** ;
- jusqu'au 1^{er} jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération **en ligne** sur le site www.monabanq.com, mis à votre disposition par votre Conseiller, avant 16 heures ;
- à compter du 1^{er} jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que vous effectuiez cette opération **en ligne** sur le site www.monabanq.com, mis à votre disposition par votre Conseiller, avant 16 heures.

Unités de compte

La valeur des parts des unités de compte retenue est celle :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- 3^{ème} jour ouvré (ou le cas échéant, le 1^{er} jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel et terme :

- du 3^{ème} jour ouvré (ou le cas échéant, le 1^{er} jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces.

En cas de décès de l'Assuré :

- du 3^{ème} jour ouvré (ou le cas échéant, le 1^{er} jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur de la notification du décès.

En cas d'arbitrage :

- du 3^{ème} jour ouvré (ou le cas échéant, le 1^{er} jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- du 1^{er} jour ouvré (ou le cas échéant, le 1^{er} jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération **en ligne** sur le site www.monabanq.com, mis à votre disposition par votre Conseiller, **avant 16 heures**.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l' (des) opération(s) de change, dans le cas d'unités de compte libellées dans une autre devise que l'euro.

Article 12 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissements proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir vos versements, il s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient sauvegardés. Cette substitution fera l'objet d'une simple lettre.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

Article 13 : ARBITRAGE CHANGEMENT DE PROFIL

A tout moment, vous avez la possibilité de changer de profil de gestion. Le changement porte alors sur la totalité de la valeur atteinte du contrat.

Dans le cadre du **Profil Libre**, vous avez, à tout moment, la possibilité de transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports.

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 100 euros. Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 50 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 100 euros, il n'est pas effectué. D'autre part, si le solde sur un support après réalisation de l'arbitrage est inférieur à 50 euros, alors l'intégralité du support concerné est arbitrée. Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

Vous avez la faculté de procéder aux arbitrages directement sur le site www.monabanq.com, mis à votre disposition par votre Conseiller (sous réserve des dispositions définies à l'article 30 « Consultation et opérations de gestion du contrat en ligne ») ou par courrier adressé à l'Assureur.

Le premier arbitrage de chaque année civile est réalisé sans frais. Les arbitrages suivants supportent des frais fixés à 15 euros forfaitaires.

Les arbitrages automatiques effectués annuellement dans le cadre du **Profil Epargne Retraite Evolutive** ne supportent aucun frais.

Article 14 : ATTRIBUTION DES BENEFICES

Fonds Eurossima

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

En fin d'année, l'Assureur détermine le taux de participation aux bénéfices issu de l'exercice civil. Ce taux ne pourra être inférieur :

- au taux minimum annuel de participation aux bénéfices annoncé en début d'année, et

- à 90 % minimum du rendement net réalisé dans le fonds Eurossima, duquel sont soustraits les frais de gestion de 0,60 point par an maximum.

Ce taux de participation aux bénéfices permet de calculer le montant de la participation aux bénéfices issu de l'exercice qui sera attribué aux clients. La participation aux bénéfices est affectée aux contrats conformément aux dispositions de l'article A 331-9 du Code des assurances, sous réserve que ceux-ci soient en cours au moment de la distribution. Cette revalorisation vient augmenter la valeur atteinte de votre contrat et vous est définitivement acquise. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements.

La valeur atteinte du fonds Eurossima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds Eurossima, sous réserve que votre contrat soit toujours en vigueur au 1er janvier suivant.

Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque unité de compte inscrite au contrat et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) par l'Assureur sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,2125 % des actifs gérés. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.

Article 15 : DESIGNATION DU (DES) BENEFICIAIRE(S) ET CONSEQUENCES ATTACHEES A L'ACCEPTATION DU BENEFICE DU CONTRAT PAR LE(S) BENEFICIAIRE(S) DESIGNE(S)

A la souscription, vous pouvez désigner le(s) Bénéficiaire(s) du contrat, et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), vous pouvez indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

A tout moment, vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable.

Sauf évolution jurisprudentielle ou réglementaire, l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le Bulletin de souscription ou ultérieurement par avenant, vous empêche de procéder seul à une demande d'avance, un rachat partiel ou total de votre contrat, de modifier le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat. Il

vous appartient donc de prendre toutes mesures utiles pour vous protéger de l'acceptation du (des) Bénéficiaire(s).

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit être adressé par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc...), préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 « Règlement des capitaux », les opérations de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à la date de réception dudit accord et dudit document.

Article 16 : AVANCES

A l'expiration d'une période de six (6) mois à compter de la date d'effet de votre contrat, une avance peut vous être consentie par l'Assureur. Les conditions de fonctionnement de celle-ci sont définies par le règlement général des avances en vigueur au jour de votre demande d'avance et disponible sur simple demande formulée par courrier auprès de l'Assureur.

Pour toute demande d'avance d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros en unitaire ou en cumulé sur 12 mois glissants, le motif de l'opération doit être joint à votre demande.

Article 17 : REGLEMENT DES CAPITAUX

Rachat partiel

Vous pouvez à tout moment, à compter de l'expiration du délai de renonciation, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 500 euros.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, pour tout rachat partiel demandé dans les 6 premiers mois à compter de la date d'effet du contrat et/ou d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros en unitaire ou en cumulé sur 12 mois glissants, le motif de l'opération doit être joint à votre demande.

Vous devrez indiquer le montant de votre rachat ainsi que sa répartition entre les différentes unités de compte et/ou le fonds Eurossima sélectionnés. Le solde par support, après réalisation du rachat, ne doit pas être inférieur à 50 euros.

A défaut d'indication contraire de votre part, le rachat s'effectuera par priorité sur le fonds Eurossima, puis sur l'unité de compte la plus représentée à la date du rachat, et ainsi de suite.

Après réalisation du rachat, la valeur atteinte sur votre contrat ne doit pas être inférieure à 1 000 euros.

Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (Prélèvement Forfaitaire Libératoire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

Rachats partiels programmés

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, pour tout rachat partiel

demandé dans les 6 premiers mois à compter de la date d'effet du contrat et/ou d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros en unitaire ou en cumulé sur 12 mois glissants, le motif de l'opération doit être joint à votre demande.

Vous avez la possibilité de mettre en place, à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- que vous n'ayez pas d'avance en cours sur votre contrat ;
- que vous n'ayez pas choisi l'option versements libres programmés ;
- que vous ayez une valeur atteinte sur le fonds Eurossima d'un montant minimum de 5 000 euros.

Ces rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de :

- 100 euros selon une périodicité mensuelle,
 - 300 euros selon une périodicité trimestrielle,
 - 600 euros selon une périodicité semestrielle
 - 1 200 euros selon une périodicité annuelle.
- Ils s'effectueront exclusivement à partir du fonds Eurossima.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier rachat aura lieu le 3^{ème} mardi du mois suivant la réception de votre demande de rachats partiels programmés. Si vous optez pour des Rachats partiels programmés dès la souscription, le premier rachat partiel programmé sera désinvesti le 3^{ème} mardi du :

- 2^{ème} mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats mensuels,
- 3^{ème} mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats trimestriels,
- 6^{ème} mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats semestriels,
- 12^{ème} mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats annuels.

Chaque rachat partiel programmé suivant s'effectuera le 3^{ème} mardi du dernier mois de la période considérée.

Le montant du rachat vous sera versé par virement le mardi suivant le désinvestissement, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB ou un RICE.

Vous devrez indiquer le mode de prélèvement fiscal que vous aurez retenu (Prélèvement Forfaitaire Libératoire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut de précision, le Prélèvement Forfaitaire Libératoire sera appliqué.

Les rachats partiels programmés seront suspendus :

- en cas de demande d'avance sur le contrat,
- si la valeur atteinte sur le fonds Eurossima est égale ou inférieure à 1 000 euros.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de souscription de cette option seront de nouveau réunies.

Rachat total

Vous pouvez à tout moment demander le rachat total de votre contrat et recevoir la valeur de rachat de votre contrat.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, pour tout rachat total demandé dans les 6 premiers mois à compter de la date d'effet du contrat et/ou d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros, le motif de l'opération doit être joint à votre demande.

La valeur de rachat de votre contrat est égale à la valeur atteinte sur le contrat, telle que définie à l'article 18 « Calcul des prestations », participation aux bénéfices incluse, diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées. Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (Prélèvement Forfaitaire Libératoire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins 6 mois, vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) au moment de la demande.

Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée. La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

Décès

Le décès de l'Assuré doit être notifié dans les meilleurs délais, directement à l'Assureur, au moyen d'un extrait d'acte de décès. Sous réserve de l'intégralité des pièces nécessaires, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), la valeur atteinte du contrat, calculée à la réception de la notification du décès conformément à l'article 18 « Calcul des prestations », participation aux bénéfices incluse diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Sauf stipulation contraire de votre part, les sommes dues en cas de décès seront versées :

- au conjoint ou au partenaire de PACS de l'Assuré(e),
- à défaut aux enfants de l'Assuré(e), nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'Assuré(e).

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins 6 mois, le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe « Rachat Total ».

Terme (Durée déterminée uniquement)

Au terme fixé, vous pourrez demander à recevoir la valeur atteinte de votre contrat calculée conformément à l'article 18 « Calcul des prestations », participation aux bénéfices

incluse, diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

A défaut de demande de règlement de la valeur atteinte du contrat, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur les Conditions Particulières ou de demande de service d'une rente viagère, le contrat se prorogera automatiquement. Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

Option rente viagère : vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

Article 18 : CALCUL DES PRESTATIONS (RACHAT TOTAL - TERME - DECES)

Fonds en euros

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le contrat au cours de l'année.

Cette valeur atteinte est calculée en intérêts composés, le jour de la demande du rachat total, à la survenance du terme ou à la notification du décès, sur la base du taux minimum garanti annoncé au début de l'année, au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant ladite demande.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le fonds Eurossima, telle que définie à l'article 11 « Dates de valeur ».

Unités de compte

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites au contrat à la date de calcul, et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article 11 « Dates de valeur ».

Article 19 : MONTANT CUMULE DES VERSEMENTS BRUTS ET VALEUR DE RACHAT AU TERME DES HUIT PREMIERES ANNEES

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de 1 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué le jour de la souscription.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support euro du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial à hauteur de 60 % sur le support euro et de 40 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est ex-

primée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 4 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau présente donc le montant cumulé des versements bruts et les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	1 000,00	99,1527	600,00
2	1 000,00	98,3126	600,00
3	1 000,00	97,4796	600,00
4	1 000,00	96,6537	600,00
5	1 000,00	95,8347	600,00
6	1 000,00	95,0227	600,00
7	1 000,00	94,2176	600,00
8	1 000,00	93,4193	600,00

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des rachats programmés.

Pour les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

Article 20 : MODALITES DE REGLEMENT ET ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à **monabanq. - service assurance vie - 1 rue du Molinel - 59448 Wasquehal Cedex.**

Les règlements sont effectués dans les 30 jours suivant la réception de la demande, complétée de tous les documents nécessaires.

- En cas de décès de l'Assuré, celui-ci doit être notifié à l'Assureur par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du (des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original des Conditions Particulières du contrat souscrit, et éventuellement de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale.
- En cas de rachat total ou de terme, vous

devrez en faire la demande par écrit à l'Assureur, accompagnée de l'original des Conditions Particulières du contrat et de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...).

- En cas de rachat partiel ou d'avance, vous devrez en faire la demande par écrit à l'Assureur accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...).
- Pour le versement d'une rente viagère en cas de décès, de rachat total ou de terme, devra être adressée à l'Assureur une demande précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande devra être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion), et de l'original des Conditions Particulières du contrat. De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) du Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces qu'il jugerait nécessaires au règlement.

Article 21 : DÉLÉGATION DE CRÉANCE - NANTISSEMENT

Toute délégation de créance, nantissement du contrat requiert une notification par lettre recommandée à e-cie vie, dans les meilleurs délais, ainsi que, le cas échéant, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès et préalable du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) et, ce, par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.).

En cas de nantissement du contrat auprès d'une personne morale autre qu'un établissement bancaire ou auprès d'une personne physique, la prise d'identité doit être étendue au créancier gagiste, ce dernier doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité (original d'un extrait Kbis de moins de 3 mois pour les personnes morales) et motiver auprès de l'Assureur son intervention au contrat.

En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

Article 22 : RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, adressée à e-cie vie, Service e-gestion, 11 boulevard Haussmann 75311 PARIS Cedex

09. Dans ce cas, votre versement vous sera intégralement remboursé dans les 30 jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L132-5-1 du Code des assurances, à mon contrat (nom du contrat), numéro de contrat (...), souscrit le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées. Date et signature. »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, vous devez indiquer le motif de votre renonciation à l'Assureur.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat.

Article 23 : EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un 1^{er} temps avec votre Conseiller monabanq.. Si vous pensez que le différend n'est pas réglé, vous pouvez adresser votre réclamation à :

e-cie vie
Service e-gestion
11 boulevard Haussmann
75311 Paris Cedex 09

Article 24 : MEDIATION

Si, malgré les efforts de l'Assureur pour vous satisfaire, vous étiez mécontent de la décision, vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali.

Votre demande devra être adressée au :

Secrétariat du Médiateur
7 - 9 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Article 25 : INFORMATIONS FORMALITES

La souscription du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur.

Lors de la signature du Bulletin de souscription, vous recevrez un double du Bulletin et la présente Note d'Information valant Conditions Générales (ces 2 documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la loi entre les parties), ainsi que les notes d'information fiscale, la liste des supports disponibles au contrat et les prospectus simplifiés des unités de compte sélectionnées, mis à votre disposition par votre Conseiller ou sur le site www.monabanq.com.

Vous recevrez, chaque année, un document nominatif sur lequel figurera le montant des versements de l'année, ainsi que la valeur atteinte au dernier jour de l'année.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 26 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations demandées lors de la souscription au contrat sont obligatoires. Ces informations sont destinées à l'Assureur et à monabanq. responsables de leurs traitements aux fins de gestion de votre contrat. Elles seront également utilisées à des fins de prospection commerciale par monabanq. Et, à tout moment, vous gardez la possibilité de vous y opposer en envoyant un mail à contact@monabanq.com ou un courrier à monabanq. Service Gestion Bancaire, 1 rue du Molinel - 59448 Wasquehal Cedex.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat. Par la signature du Bulletin de souscription, vous acceptez expressément que les données vous concernant leur soient ainsi transmises.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à e-cie vie - Service e-gestion - 11 bd Haussmann - 75311 Paris Cedex 09 - Tél : 01 58 38 28 00 et à monabanq., service consommateurs, 1 rue du Molinel 59448 Wasquehal Cedex ou mail contact@monabanq.com.

Article 27 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L114-1 du Code des assurances. La prescription est portée à 10 ans lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) une personne distincte du Souscripteur.

En tout état de cause, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 28 : PERIMETRE CONTRACTUEL

Ce contrat est régi par :

- le Code des assurances,
- les Conditions Particulières et tout avenant établi ultérieurement,
- la Proposition d'assurance constituée du Bulletin de souscription et de la présente Note d'Information valant Conditions Générales et ses Annexes ci-après désignées :

- les caractéristiques fiscales du contrat (Annexe 1),
- la note fiscale « PEP » (Annexe 2)
- la convention de preuve qui régira les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne (Annexe 3),
- la liste des supports accessibles au titre du contrat (Annexe 4). Les prospectus simplifiés des unités de compte sont mis à votre disposition par votre Conseiller ou sur le site internet www.monabanq.com.

Article 29 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET REGIME FISCAL

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, la loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le Français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicables au contrat, figurant en Annexe 1 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales, peuvent être consultées directement auprès de votre interlocuteur habituel.

Article 30 : SOUSCRIPTION, CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

L'Assureur vous permet, sous certaines conditions, de souscrire, de consulter le contrat ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne directement sur le site www.monabanq.com.

Les opérations de gestion en ligne ne seront accessibles qu'après écoulement du délai de renonciation visé à l'article 22 "Renonciation au contrat" de la Note d'Information valant Conditions Générales.

La souscription, la consultation et la gestion du contrat en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- la souscription en ligne est réservée aux majeurs juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- la consultation du contrat en ligne sera accessible pour les contrats souscrits par des majeurs juridiquement capables et pour les contrats souscrits au nom de mineurs,
- la gestion du contrat en ligne sera accessible uniquement aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- le Souscripteur / Assuré n'ayant pas sa résidence fiscale en France pourra uniquement accéder à la consultation du contrat en ligne.

En cas de co-souscription, la souscription du contrat ne sera pas accessible en ligne. La consultation en ligne sera possible. La gestion en ligne du contrat ne sera accessible que pour certaines opérations et sous

réserve du respect de conditions définies pas l'Assureur. Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre du contrat pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale à l'Assureur.

En cas de démembrement de propriété du contrat, la souscription du contrat et la gestion en ligne ne seront pas accessibles. Seule la consultation en ligne sera possible. Dans cette hypothèse, les opérations de gestion au titre du contrat pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale à l'Assureur.

En outre, certaines opérations de gestion ne seront pas accessibles dans les hypothèses suivantes : Bénéficiaire Acceptant ou saisie du contrat. Seule la consultation sera accessible.

Votre attention est attirée sur le fait que certaines options sont susceptibles de ne pas être accessibles à la souscription sur le site www.monabanq.com. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer votre souscription sur formulaire papier et l'adresser à l'Assureur par voie postale.

Vous reconnaissez de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de votre souscription au contrat.

L'Assureur se réserve le droit de proposer la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en Annexe 3.

Par ailleurs, l'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat d'assurance de suspendre ou mettre un terme, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer les actes de gestion au titre du contrat par courrier et par voie postale à l'Assureur.

Les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne sont décrites en Annexe 3 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

AVERTISSEMENT

Il est précisé que monabanq. vie est un contrat en unités de compte dans lequel vous supportez intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

(Annexe 1)

LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE EN EUROS ET/OU EN UNITE DE COMPTE

Imposition des produits capitalisés (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le Souscripteur peut opter pour le Prélèvement Forfaitaire Libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le 4^{ème} anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le 4^{ème} et le 8^{ème} anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après le 8^{ème} anniversaire du contrat après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente ou que ce dénouement résulte du licenciement du Bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans les 2^{ème} ou 3^{ème} catégories, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale. La demande de rachat doit pour cela intervenir dans le délai d'1 an suivant l'événement.

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 %, les prélèvements sociaux calculés au taux de 2 % et la taxe additionnelle de 0,30 % sont dus, à l'occasion de tout rachat (partiel ou total), sur les produits du contrat.

Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par le Souscripteur / Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de 70 ans ou de plus de 70 ans :

- les primes sont versées avant le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré : dans ces circonstances, le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à une taxe forfaitaire de 20 % sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros. Cet abattement de 152 500 euros est applicable par Bénéficiaire(s) mais s'apprécie tous contrats confondus (Article 990-I du Code Général des Impôts).

- les primes sont versées après les 70 ans de l'Assuré : dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence **de la fraction de primes versées** après les 70 ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles vous sont communiquées à titre purement indicatif.

(Annexe 2)

NOTE D'INFORMATION FISCALE : LE PLAN D'EPARGNE POPULAIRE (PEP)

1 – MECANISME DU PEP

Il n'est plus possible d'ouvrir un PEP depuis le 25 septembre 2003. Seuls les transferts de PEP ouverts avant cette date et les versements complémentaires peuvent être effectués.

• Ouverture du PEP

Date d'ouverture du PEP ?

Elle correspond à la date du 1^{er} versement qui déterminera l'échéance de la période au terme de laquelle le droit à l'exonération des produits sera acquis.

Durée du PEP ?

La durée initiale du plan est fixée par le Souscripteur (durée minimale conseillée : 10 ans), cette durée pouvant être prorogée.

Les versements sont effectués sur un compte de dépôt ouvert auprès d'un établissement financier ou sur un contrat d'assurance sur la vie.

Aucun minimum de versement n'est imposé. En revanche, la totalité des versements sur toute la durée du plan ne doit pas excéder 92 000 euros.

Les versements effectués sur un contrat d'assurance vie et retenus pour apprécier si le plafond de 92 000 euros est ou non atteint, sont constitués par la fraction de prime représentative de l'opération d'épargne.

Le contribuable a la faculté d'effectuer des versements chaque année, il peut les suspendre momentanément et les reprendre ensuite. **Au terme du plan ou en cas de rachat total du plan au-delà du 8^{ème} anniversaire de sa date d'effet, le capital versé ne pourra être inférieur au cumul des primes nettes représentatives de l'opération d'épargne.**

Cette garantie est également accordée dès la prise d'effet du plan lorsque la demande de rachat intervient moins de deux ans après la survenance d'un des événements suivants :

1. décès du conjoint soumis à une imposition commune,
2. expiration des droits aux assurances chômage prévues par le Code du Travail à la suite d'un licenciement du titulaire ou de son conjoint,

3. cessation d'activité non salariée du titulaire ou de son conjoint, à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
4. invalidité du titulaire ou de son conjoint correspondant au classement dans les 2^{ème} ou 3^{ème} catégories.

• Transfert du PEP vers un autre organisme gestionnaire

Le titulaire doit remettre à l'organisme gestionnaire d'origine un certificat d'identification du PEP, délivré par l'organisme gestionnaire vers lequel le transfert doit s'effectuer. Dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie, le transfert portera sur la Provision Mathématique.

2 – REGIME FISCAL DES RACHATS

• Rachats après 8 ans

Dans ce cas, les sommes versées au contribuable sont exonérées d'impôt sur le revenu qu'il s'agisse d'un versement sous forme de capital ou de rente viagère.

En revanche, elles restent soumises à la CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 % et les prélèvements sociaux calculés au taux de 2 % et la taxe additionnelle de 0,30 %, à l'occasion de tout rachat (partiel ou total), sur les intérêts crédités au contrat.

Tout rachat intervenant avant la 10^{ème} année entraîne la clôture du PEP. Le contrat se poursuit avec la fiscalité de droit commun applicable au contrat d'assurance vie.

En revanche, lorsqu'un rachat est effectué après 10 ans, le PEP n'est pas clos mais tout nouveau versement est impossible.

Un versement effectué plus de 10 ans après l'ouverture du PEP et après qu'un rachat a été effectué entraîne la clôture du PEP.

• Rachats avant 8 ans

Les produits capitalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. L'assiette de l'impôt est constituée par la différence entre les primes versées et les capitaux versés. Toutefois, le contribuable peut opter pour un prélèvement libératoire égal (en 2008) à :

- 35 % si le rachat intervient avant le 4^{ème} anniversaire du contrat,
- 18 % si le rachat intervient entre le 4^{ème} anniversaire et le 8^{ème} anniversaire du contrat.

Ces taux s'entendent hors CSG, CRDS et Prélèvements sociaux.

S'il s'agit d'une rente viagère, celle-ci est imposée dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en fonction de l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

NB : événements entraînant la clôture :

- rachat avant 10 ans,
- dépassement de la limite de 92 000 euros,
- ouverture par le contribuable de plus d'un PEP,
- décès du Titulaire.

En cas de clôture du PEP, le régime fiscal alors applicable est celui de l'assurance vie. Les produits seront alors soumis à l'impôt sur le revenu ou au Prélèvement Forfaitaire Libé-

ratoire aux taux figurant ci-dessus si les rachats sont effectués avant 8 ans ou à 7,50 % si le rachat est effectué après 8 ans. Ces taux s'entendent hors CSG, CRDS et Prélèvements sociaux.

• Conservation des pièces justificatives

A l'issue de chaque année, l'organisme gestionnaire du PEP adressera à son titulaire une attestation énonçant les versements effectués au cours de l'exercice que le titulaire devra conserver.

• Exonération des droits de succession (Art. 990-I et 757B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par l'Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de 70 ans ou de plus de 70 ans :

- les primes sont versées avant le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré : dans ces circonstances, le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à une taxe forfaitaire de 20 % sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros. Cet abattement de 152 500 euros est applicable par Bénéficiaire mais s'apprécie tous contrats confondus (Article 990-I du Code Général des Impôts) ;

- les primes sont versées après les 70 ans de l'Assuré : dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence **de la fraction de primes versées** après les 70 ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).

NB : les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont communiquées à titre purement indicatif.

(Annexe 3)

CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

Client : toute personne entrée en relation contractuelle avec le Conseiller, quels que soient les services et produits offerts.

Code d'Accès Confidentiel : le procédé technique délivré par monabanq. à tout Client, prenant la forme d'un "login" et d'un "mot de passe" associé, permettant à tout Client d'être identifié et authentifié sur le site www.monabanq.com, afin d'avoir accès notamment à la consultation et à la gestion de son contrat monabanq. vie sur ledit site.

Souscripteur/Assuré : le Client, personne physique qui a souscrit un contrat d'assurance vie

en unités de compte et/ou en euros **monabanq. vie**.

Opérations de gestion : tout acte entraînant une modification du contrat du Souscripteur/Assuré, tels que des opérations d'arbitrage, des versements libres, l'ajout de nouvelles options au contrat.

Les autres termes définis dans la Note d'Information valant Conditions Générales du contrat ainsi que ses Annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT

Opérations de consultation et de gestion du contrat en ligne

Le Souscripteur/Assuré aura la faculté de consulter en ligne son contrat **monabanq. vie** et d'effectuer des opérations de gestion sur son contrat directement sur le site www.monabanq.com.

A titre d'information, les opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne sont notamment les opérations d'arbitrage. L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier cette liste. En cas de suppression de l'accès à l'une des opérations de gestion en ligne, le Souscripteur/Assuré transmettra ses instructions de gestion à son Conseiller ou à l'Assureur sur support papier et par voie postale à l'Assureur.

D'une manière générale, le Souscripteur/Assuré conserve la faculté d'adresser les instructions de gestion de son contrat **monabanq. vie** sur support papier et par voie postale à l'Assureur.

Accès à la consultation et à la gestion du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion du contrat se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel attribué directement au Souscripteur/Assuré par **monabanq. vie**. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction d'authentifier et d'identifier le Souscripteur/Assuré permettant ainsi de garantir l'habilitation du Souscripteur/Assuré à consulter et à gérer son contrat en ligne sur le site www.monabanq.com.

L'Assureur et **monabanq. vie** se réservent le droit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès pour la consultation et la gestion en ligne du contrat ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

Le Souscripteur/Assuré s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son Code d'Accès Confidentiel lui permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son contrat. Il doit en conséquence tenir ce code absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

Le Souscripteur/Assuré sera seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de ses Codes d'Accès Confidentiels.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, le Souscripteur/Assuré doit impérativement et sans délai en informer l'Assureur, aux jours et heures d'ouverture, afin qu'un nouveau code lui soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de la responsabilité exclusive du Souscripteur/Assuré.

Transmission des opérations de gestion

Après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel, le Souscripteur/Assuré procède à la réalisation de son opération de gestion. Suite à la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du site www.monabanq.com. Dès réception, l'Assureur confirme la prise en compte de l'opération de gestion par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail) au Souscripteur.

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'opération de gestion en ligne, le Souscripteur/Assuré doit immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi le Souscripteur/Assuré sera réputé l'avoir reçu.

À compter de la réception de ce courrier électronique, le Souscripteur/Assuré disposera de 30 jours pour formuler une réclamation sur l'opération de gestion qu'il aura réalisée. Passé ce délai, l'opération de gestion réalisée sera réputée conforme à la volonté du Souscripteur/Assuré.

Le Souscripteur/Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie à l'Assureur. En conséquence, le Souscripteur/Assuré s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion à une adresse électronique modifiée sans en avoir avisé l'Assureur relève de la seule responsabilité du Souscripteur/Assuré.

L'attention du Souscripteur/Assuré est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où il émet son opération de gestion et celui où l'Assureur le reçoit. Dès qu'une opération de gestion a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées via le site www.monabanq.com ou par courrier postal envoyé à l'Assureur.

CONVENTION DE PREUVE RESPONSABILITÉ

Conservation informatique du contenu des écrans

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure de faire la preuve des conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de consultation et de gestion en ligne, un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve non personnalisée de l'ensemble des écrans de consultation et de gestion du contrat figurant sur le site www.monabanq.com est mis en place.

Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, l'Assureur procédera à une conservation des données communiquées par son système d'information.

Mode de preuve des différentes opérations en ligne

Le Souscripteur/Assuré accepte et reconnaît que :

- toute consultation du contrat ou opération de gestion effectuée sur le contrat sur le site www.monabanq.com, effectuée après authentification du Souscripteur/Assuré au moyen de son Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par lui ;
- la validation de l'opération de gestion après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel vaut expression de son consentement à l'opération de gestion ;
- toute opération effectuée après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel vaut signature identifiant le Souscripteur/Assuré en tant qu'auteur de l'opération et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération de gestion ;
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations de gestion effectuées par le Souscripteur au moyen de ses Codes d'Accès ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations non personnalisées contenues dans les écrans de consultation et de gestion du contrat figurant sur le site Internet mis à sa disposition par le biais du système d'enregistrement régulier décrit ci-dessus au paragraphe "Conservation informatique du contenu des écrans" ;
- il pourra être apporté la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, par le biais de son système d'information ;
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur lui sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat.



Société Anonyme au capital de 47 362 780 euros
Entreprise régie par le Code des Assurances
440 315 612 RCS Paris
Siège Social : 7/9 boulevard Haussmann - 75009 Paris



Société de courtage d'assurance immatriculée auprès de l'O.R.I.A.S sous le n° 07028164
Société anonyme au capital de 17 000 000 €
N° SIREN : 341 792 448 RCS Roubaix Tourcoing
Siège social : 4, place de la République - 59170 CROIX